



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

successions

Question écrite n° 59320

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les héritiers d'un appartement situé dans une résidence du troisième âge. Il s'avère aujourd'hui que ces appartements sont très difficiles à vendre ou à louer. Pourtant, durant la période de vacance, les propriétaires sont tenus de payer tant les charges de copropriété que les frais de fonctionnement correspondant à des prestations médicales et sociales offertes. Aussi, il lui demande si des engagements fiscaux pourraient être envisageables durant cette période de transition.

Texte de la réponse

Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont admises en déduction du revenu imposable les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Au cas particulier, les sommes que sont tenus de verser les héritiers d'un logement vacant situé dans une résidence pour personnes âgées, soit au titre des charges de copropriété, soit pour la rémunération des prestations médicales ou sociales offertes par la résidence, ne sont pas déductibles. Lorsque le logement est loué, seules sont admises en déduction pour la détermination des revenus fonciers les charges de la propriété afférentes au bien loué telles que la taxe foncière sur les propriétés bâties ou les dépenses d'entretien ou de réparation.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59320

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1749

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4397